



TEACHING PROFESSION ACT

LOI SUR LA PROFESSION DE L'ENSEIGNEMENT

Interpretation

1 In this Act,

“Central Council” means the executive members of the teachers association and elected representatives from each school in accordance with its bylaws; « *conseil central* »

“Executive” means the president, vice-president, past-president, treasurer, and chair of standing committees of the teachers association; « *direction* »

“member” means a member in good standing of the teachers association; « *membre* »

“school board” means a school board established under the *Education Act*; « *commission scolaire* »

“Table Officers” means the president, vice-president, past-president, and treasurer of the teachers association; « *bureau* »

“teacher” means a person holding a valid and subsisting certificate of qualification or letter of permission issued in accordance with the *Education Act*. « *enseignant ou enseignante* » S.Y. 1989-90, c.30, s.1.

Establishment of teachers association

2(1) There is hereby established a body corporate under the name “Yukon Teachers Association.”

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bureau » Le président, le vice-président, le président sortant et le trésorier de l’Association des enseignants et des enseignantes. “*Table Officers*”

« commission scolaire » Commission scolaire constituée sous le régime de la *Loi sur l’éducation*. “*school board*”

« conseil central » Les membres de la direction de l’Association des enseignants et des enseignantes et les représentants élus de chacune des écoles, en conformité avec ses règlements administratifs. “*Central Council*”

« direction » Le président, le vice-président, le président sortant, le trésorier et les présidents des comités permanents de l’Association des enseignants et des enseignantes. “*Executive*”

« enseignant ou enseignante » Titulaire d’un brevet d’enseignement en cours de validité ou d’une permission délivrés sous le régime de la *Loi sur l’éducation*. “*teacher*”

« membre » Membre en règle de l’Association des enseignants et des enseignantes. “*member*” L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 1

Constitution de l’Association des enseignants et des enseignantes

2(1) Est constituée l’Association des enseignants et des enseignantes du Yukon, dotée de la personnalité morale.

(2) The head office of the teachers association shall be in the City of Whitehorse or any other place that may be determined by the annual general meeting of the teachers association. *S.Y. 1989-90, c.30, s.2.*

(2) Le siège de l'Association est fixé dans la cité de Whitehorse ou à tout autre endroit choisi lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 2*

Objectives

3 The objectives of the teachers association are

- (a) to advance and promote the cause of education in the Yukon;
- (b) to co-operate with other organizations and bodies in the Yukon, Canada, and elsewhere having the same or like aims and objects;
- (c) to increase public interest in the importance of education and public knowledge of the aims of education, financial support for education, and other education matters;
- (d) to improve the teaching profession
 - (i) by promoting and supporting recruitment and selection practices which ensure capable candidates for teacher education,
 - (ii) by promoting and supporting adequate programs of pre-service preparation, internship, and certification and by co-operating with the Minister and School Boards in facilitating the training and supervision of student teachers,
 - (iii) by promoting the establishment of working conditions that will make possible the best level of professional service,
 - (iv) by organizing and supporting groups which tend to improve the knowledge and skill of teachers and the development and promotion of teacher education programs,
 - (v) by meetings, publications, research, and other activities designed to maintain

Objets

3 L'Association a pour objets :

- a) de favoriser l'avancement et la promotion de l'éducation au Yukon;
- b) de coopérer avec d'autres organismes qui, au Yukon, au Canada ou à l'étranger, partagent des objets identiques ou semblables aux siens;
- c) de sensibiliser davantage la population à l'importance que représentent l'éducation et la diffusion au sein du public des buts de l'éducation, de ses moyens financiers et de toute autre question liée à l'éducation;
- d) d'améliorer la profession de l'enseignement :
 - (i) par la promotion et le soutien de pratiques de recrutement et de sélection qui amèneront des candidats compétents à la profession,
 - (ii) par la promotion et le soutien de bons programmes de formation préalable, de stage et d'obtention du brevet et par la collaboration avec le ministre et les commissions scolaires dans le cadre de la formation professionnelle et de la surveillance des stagiaires en enseignement,
 - (iii) par la promotion de l'adoption de conditions de travail qui favoriseront le plus haut degré de professionnalisme,
 - (iv) par la constitution et le soutien de groupes qui visent à améliorer les connaissances et les aptitudes des enseignants et des enseignantes et par la mise sur pied et la promotion de programmes de perfectionnement pédagogique,

and improve the competence of teachers,
and

(vi) by advising, assisting, protecting, and disciplining members in the discharge of their professional duties and relationships;

(e) to advance, promote, and safeguard the interests of the teaching profession and its members;

(f) to provide advice, assistance, legal protection, and discipline to members in their professional duties and relationships; and

(g) to promote the continuous improvement of professional competence and of conditions of learning and of teaching. *S.Y. 1989-90, c.30, s.3.*

Powers

4(1) The teachers association, in addition to the powers vested in it by the *Interpretation Act*, has, for the attainment of its objectives, the power to

(a) purchase, receive, or otherwise acquire, hold, manage, and otherwise deal with, and sell, mortgage, lease, or otherwise dispose of, any rights in real or personal property;

(b) invest its funds in those investments in which trustees are authorized to invest under the *Trustee Act*;

(c) promote, establish, administer, and sponsor sickness, accident, and general health insurance programs for teachers supplemental to benefits negotiated in the collective agreement;

(d) borrow or raise money; and

(v) par des réunions, des publications, des programmes de recherche et d'autres activités conçues pour maintenir et améliorer la compétence des enseignants et des enseignantes,

(vi) par les conseils, l'aide et la protection accordés à ses membres dans le cadre de leurs fonctions et de leurs relations professionnelles et par la prise de mesures disciplinaires les concernant;

e) de favoriser, de promouvoir et de protéger les intérêts de la profession de l'enseignement et de ses membres;

f) de donner des conseils, de fournir l'aide et la protection juridique à ses membres dans le cadre de leurs fonctions et de leurs relations professionnelles et de prendre des mesures disciplinaires les concernant;

g) de promouvoir l'amélioration continue de la compétence professionnelle et des conditions d'apprentissage et d'enseignement. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 3*

Pouvoirs

4(1) Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi d'interprétation*, l'Association peut, pour réaliser ses objets :

a) acheter, recevoir ou acquérir autrement, détenir, gérer, vendre, hypothéquer, louer ou aliéner des droits portant sur des biens réels ou personnels, ou effectuer toute autre opération à leur égard;

b) placer ses fonds dans les placements autorisés par la *Loi sur les fiduciaires*;

c) constituer, gérer, parrainer et promouvoir des programmes d'assurance générale et d'assurance maladie et accident pour le bénéfice des enseignants et des enseignantes en plus des avantages négociés dans le cadre de la convention collective;

d) contracter des emprunts;

(e) make grants as it considers advisable to organizations having the same or similar objects.

(2) For the attainment of its objectives, the teachers association has the capacity of an individual. *S.Y. 1989-90, c.30, s.4.*

Membership

5(1) The membership of the teachers association may consist of active, associate, associate employee, life, honorary, and student members.

(2) Any person who is employed as a teacher in a school that is operated by the Minister or by a school board shall, as a condition of employment, be an active member of the teachers association.

(3) A director of a school board shall not be an active member of the teachers association except if the director is also designated as a principal of a school.

(4) Any person who is employed as a teacher aide, remedial tutor, or aboriginal language teacher in or for a school that is operated by the Minister or by a school board or who is employed pursuant to the *Education Act* shall be eligible to be a member of the teachers association as prescribed by the bylaws.

(5) The teachers association may grant associate, associate employee, life, honorary, or student membership to any person who meets the conditions prescribed by the bylaws. *S.Y. 1989-90, c.30, s.5.*

Exemption

6(1) Despite subsection 5(2), a teacher who, for reasons of religious belief or conscience, in good faith, objects to membership in the

e) selon qu'elle l'estime indiqué, verser des contributions aux organismes qui partagent des objets identiques ou semblables aux siens.

(2) Pour réaliser ses objets, l'Association des enseignants et des enseignantes a la capacité d'une personne physique. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 4*

Membres

5(1) L'Association des enseignants et des enseignantes est composée de membres actifs, de membres associés, d'employés associés, de membres à vie, de membres honoraires et de stagiaires.

(2) Tous les enseignants dans une école qui relève du ministre ou d'une commission scolaire doivent, comme condition d'emploi, être membres actifs de l'Association des enseignants et des enseignantes.

(3) Le directeur d'une commission scolaire ne peut être membre actif de l'Association des enseignants et des enseignantes, sauf s'il est à la fois désigné à titre de directeur d'école.

(4) Ont le droit de devenir membres de l'Association des enseignants et des enseignantes, en conformité avec les règlements administratifs, les personnes qui sont employées à titre d'aide-enseignant, d'orthopédagogue ou d'enseignant de langue autochtone dans une école qui relève du ministre ou d'une commission scolaire ou qui sont employées sous le régime de la *Loi sur l'éducation*.

(5) L'Association des enseignants et des enseignantes peut accorder le statut de membre associé, d'employé associé, de membre à vie, de membre honoraire ou de stagiaire à toute personne qui satisfait aux conditions prévues par les règlements administratifs. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 5*

Exemption

6(1) Malgré le paragraphe 5(2), l'enseignant ou l'enseignante qui, pour des motifs religieux ou de conscience, s'oppose de bonne foi à

teachers association, need not be a member of the teachers association.

(2) Any teacher excluded from membership in accordance with subsection (1) shall be required to pay fees to the teachers association. *S.Y. 1989-90, c.30, s.6.*

General meeting

7(1) A general meeting of the membership of the teachers association shall be held annually.

(2) A special general meeting of the membership of the teachers association may be held at any time at the call of the Executive or on the request of 20 per cent of its membership. *S.Y. 1989-90, c.30, s.7.*

Bylaws

8 The teachers association, in general meeting, may pass bylaws not inconsistent with this Act or any other Act or regulation of the Yukon concerning

- (a) the election of the Executive and the appointment of committees;
- (b) the establishment and composition of the Central Council and the Table Officers;
- (c) the formation, government, management, and dissolution of sub-associations;
- (d) the management of its property and affairs and its internal organization and administration;
- (e) the investigation of complaints of unethical or unprofessional conduct and the disciplinary procedures for breaches of ethical or professional standards;
- (f) the time, place, and conduct of the annual and other meetings of the teachers association;

devenir membre de l'Association des enseignants et des enseignantes n'a pas à en devenir membre.

(2) L'enseignant ou l'enseignante qui est exclu, en application du paragraphe (1), est quand même tenu de verser sa cotisation à l'Association des enseignants et des enseignantes. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 6*

Assemblée générale

7(1) L'Association des enseignants et des enseignantes tient une assemblée générale de ses membres une fois par année.

(2) Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association des enseignants et des enseignantes peut être tenue à tout moment sur convocation de la direction ou à la requête de 20 pour cent des membres. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 7*

Règlements administratifs

8 L'Association des enseignants et des enseignantes, réunie en assemblée générale, peut, par règlement administratif non incompatible avec la présente loi ou toute autre loi ou règlement du Yukon, régir :

- a) l'élection des membres de la direction et la constitution des comités;
- b) la création et la composition du conseil central et du bureau;
- c) la constitution, le fonctionnement, la gestion et la dissolution d'associations filiales;
- d) la gestion de ses biens et de ses affaires internes, ainsi que son organisation et son administration internes;
- e) les enquêtes sur les plaintes de conduite immorale ou de faute professionnelle et les procédures disciplinaires pour contravention aux normes de déontologie ou de la profession;

(g) the maintenance of the teachers association and the setting and collecting of annual and other fees; and

(h) all other matters that are considered necessary or convenient for the management of the teachers association and the promotion of its welfare or the conduct of its business. *S.Y. 1989-90, c.30, s.8.*

Organization

9 Subject to and in accordance with the bylaws and any resolution of the annual general meeting of the teachers association, the Central Council, Executive, and Table Officers shall govern, control, and administer the affairs of the teachers association and shall exercise all rights and powers vested in the teachers association by this Act. *S.Y. 1989-90, c.30, s.9.*

Fees

10 Every active, associate, associate employee, honorary, life, and student member shall pay the fees set by bylaw. *S.Y. 1989-90, c.30, s.10.*

Deduction of fees

11(1) The Minister shall deduct the membership fee to the teachers association from the salary of every person employed by the Minister who is a member of the teachers association including any person who is excluded from membership under section 6 and shall pay the membership fees and furnish a list of the persons each month to the teachers association.

(2) The obligation of the Minister under subsection (1) shall be deemed to be an obligation of a school board for persons employed in schools operated by the school board. *S.Y. 1989-90, c.30, s.11.*

f) les lieu, heure et date, ainsi que le déroulement de l'assemblée annuelle et des autres assemblées de l'Association;

g) les dépenses courantes de l'Association ainsi que la détermination et la perception des cotisations annuelles et autres;

h) toute autre question jugée nécessaire ou liée à la gestion de l'Association des enseignants et des enseignantes, à la promotion de son bien-être ou à la poursuite de ses activités. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 8*

Organisation

9 Sous réserve des règlements administratifs et des résolutions de l'assemblée générale annuelle de l'Association des enseignants et des enseignantes et en conformité avec ceux-ci, le conseil central, la direction et le bureau dirigeant, gèrent, contrôlent et administrent les affaires internes de l'Association et exercent les attributions que la présente loi confère à celle-ci. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 9*

Cotisations

10 Tous les membres actifs, associés, employés associés, membres honoraires, membres à vie et stagiaires versent les cotisations fixées par règlement administratif. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 10*

Retenues salariales

11(1) Le ministre retient les cotisations à verser à l'Association des enseignants et des enseignantes sur le salaire de toute personne qu'il emploie et qui est membre de l'Association ou qui en a été exclue en application de l'article 6; il remet chaque mois à l'Association les cotisations et la liste des personnes visées par ces cotisations.

(2) L'obligation que le paragraphe (1) impose au ministre est réputée être une obligation d'une commission scolaire à l'égard des personnes qu'elle emploie dans ses écoles. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 11*

Code of ethics

12 The teachers association, in general meeting, shall prescribe a code of ethics to apply to every member of the teachers association. *S.Y. 1989-90, c.30, s.12.*

Complaint of unprofessional or unethical conduct

13(1) A member, the Minister, or any other person may lay a complaint of unprofessional or unethical conduct by a member with the Executive.

(2) The Executive shall appoint an investigating officer to review and investigate any written complaint against a member and to determine if disciplinary proceedings shall be commenced against the member. *S.Y. 1989-90, c.30, s.13.*

Discipline Committee

14(1) The Executive shall appoint a Discipline Committee composed of at least three active members for any term that it shall determine and a secretary for the Discipline Committee.

(2) No disciplinary action shall be taken against a member unless a hearing has been held by the Discipline Committee and a decision made by the Discipline Committee.

(3) The Discipline Committee may hold a hearing in the absence of the accused person if notice of the hearing has been given in the manner and in the time prescribed in the bylaws. *S.Y. 1989-90, c.30, s.14.*

Penalties

15(1) The Executive shall consider the decision of the Discipline Committee, the recommendation made by the Discipline Committee on the penalty to be given, and any representation made on behalf of the member and may thereupon

Code de déontologie

12 L'Association des enseignants et des enseignantes, réunie en assemblée générale, adopte un code de déontologie applicable à tous ses membres. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 12*

Plainte

13(1) Un membre, le ministre ou toute autre personne peut déposer auprès de la direction une plainte de faute professionnelle ou de conduite immorale contre un membre.

(2) La direction nomme un enquêteur chargé d'étudier toute plainte écrite déposée contre un membre, de faire enquête et de déterminer si des procédures disciplinaires devraient être engagées contre le membre visé. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 13*

Comité de discipline

14(1) La direction constitue le Comité de discipline composé d'au moins trois membres actifs pour le mandat qu'elle détermine; elle en nomme aussi le secrétaire.

(2) Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à l'égard d'un membre sans que le Comité de discipline n'ait tenu une audience et rendu une décision.

(3) Le Comité de discipline peut tenir une audience en l'absence de la personne accusée, à la condition qu'un avis de l'audience lui ait été donné de la manière et dans les délais fixés par les règlements administratifs. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 14*

Sanctions

15(1) La direction étudie la décision du Comité de discipline, la sanction qu'il recommande et les observations présentées au nom du membre visé; elle peut alors :

- a) expulser le membre de l'Association des enseignants et des enseignantes;

- (a) expel the member from the teachers association;
- (b) suspend the member from the teachers association for any period of time it considers proper;
- (c) recommend to the Minister that the Minister suspend or cancel the teaching certificate of the member;
- (d) require the member to pay a penalty;
- (e) require the member to pay a sum of money calculated by the Executive as the costs of the hearing; or
- (f) discipline the member in any other reasonable way it considers proper.

(2) The penalty required to be paid and the costs under subsection (1) are recoverable as a debt owing to the teachers association.

(3) The Executive shall notify the member of the disciplinary action it imposes. *S.Y. 1989-90, c.30, s.15.*

Appeals

16 A person who is found guilty of unprofessional or unethical conduct may appeal, within 14 days from the date of the person's receipt of the decision, to the Minister who shall appoint a Teaching Profession Appeal Board to hear and make a determination on the appeal. *S.Y. 1989-90, c.30, s.16.*

Composition of Teaching Profession Appeal Board

17(1) The Teaching Profession Appeal Board shall be composed of one person nominated by the Minister, one person nominated by the teachers association, and one person who is mutually agreed on by the Minister and the teachers association.

- b) le suspendre pour la période qu'elle estime indiquée;
- c) recommander au ministre de suspendre ou d'annuler son brevet d'enseignement;
- d) lui ordonner de payer une pénalité;
- e) lui ordonner de payer la somme que la direction juge égale au coût de l'audience;
- f) prendre toute autre mesure disciplinaire raisonnable qu'elle estime indiquée.

(2) La pénalité et la somme payable au titre des coûts de l'audience sont recouvrables à titre de créance de l'Association des enseignants et des enseignantes.

(3) La direction est tenue d'informer le membre visé des mesures disciplinaires qu'elle lui inflige. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 15*

Appel

16 La personne reconnue coupable de faute professionnelle ou de conduite immorale peut interjeter appel auprès du ministre dans les 14 jours suivant la date à laquelle elle est informée de la décision; le ministre est alors tenu de constituer un comité d'appel des enseignants et des enseignantes chargé d'entendre l'appel et de rendre une décision. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 16*

Composition du Comité d'appel des enseignants et des enseignantes

17(1) Le Comité d'appel des enseignants et des enseignantes est composé d'une personne nommée par le ministre, d'une personne nommée par l'Association des enseignants et des enseignantes et d'une personne nommée conjointement par le ministre et l'Association.

(2) If the Minister and the teachers association are unable to agree on the third person to be nominated to the Teaching Profession Appeal Board, either may apply to the Supreme Court for an order to nominate the person.

(3) The term of office and remuneration for the Teaching Profession Appeal Board shall be determined by the Minister. *S.Y. 1989-90, c.30, s.17.*

Hearing

18(1) On hearing the appeal, the Teaching Profession Appeal Board shall review the evidence adduced before the Discipline Committee and the findings and report of the Discipline Committee and the Executive and may

(a) affirm or reverse the decision of the Discipline Committee; or

(b) if the decision is affirmed, confirm or vary any penalty imposed by the Executive.

(2) The decision of the Teaching Profession Appeal Board shall be determined by the majority of its members and is final and binding on all parties.

(3) The decision of the Teaching Profession Appeal Board shall be conveyed in writing to all parties to the appeal. *S.Y. 1989-90, c.30, s.18.*

Ministerial obligations

19(1) The Minister shall consult with the teachers association on matters of educational policy that affect its membership.

(2) The Minister shall consider any recommendation or report received from the teachers association.

(3) The Minister may make an agreement with the teachers association and may provide

(2) Si le ministre et l'Association ne peuvent s'entendre sur le troisième membre du comité, le ministre ou l'Association peut interjeter appel auprès de la Cour suprême du Yukon pour qu'elle rende une ordonnance portant nomination du troisième membre.

(3) Le ministre détermine la durée du mandat du Comité d'appel des enseignants et des enseignantes et la rémunération à verser à ses membres. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 17*

Audition de l'appel

18(1) Lors de l'audition de l'appel, le Comité d'appel des enseignants et des enseignantes étudie les éléments de preuve présentés devant le Comité de discipline, les conclusions et le rapport de ce comité et de la direction; il peut :

a) confirmer ou annuler la décision du Comité de discipline;

b) confirmer la décision et confirmer ou modifier toute sanction que la direction a infligée.

(2) La décision du Comité d'appel des enseignants et des enseignantes est celle de la majorité de ses membres; elle est définitive et lie toutes les parties.

(3) Le Comité d'appel des enseignants et des enseignantes remet sa décision par écrit à toutes les parties à l'appel. *L.Y. 1989-1990, ch. 30, art. 18*

Obligations du ministre

19(1) Le ministre est tenu de consulter l'Association des enseignants et des enseignantes sur les questions en matière d'éducation qui concernent ses membres.

(2) Le ministre prend en considération les recommandations ou les rapports que lui remet l'Association des enseignants et des enseignantes.

(3) Le ministre peut conclure des accords avec l'Association des enseignants et des

grants to it for the attainment of its objectives.
S.Y. 1989-90, c.30, s.19.

enseignantes et lui verser des subventions pour
lui permettre de réaliser ses objets. *L.Y. 1989-
1990, ch. 30, art. 19*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON